

ARRÊTÉ
portant règlement particulier de police de la
navigation intérieure

sur la Creuse et la Vienne

dans les sections où celles-ci constituent
limites entre les départements de la Vienne et
de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes
inclus.

LA PREFETE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

Arrêtent :

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur la voie d'eau et dans les conditions visées ci-après :

Les rivières, la Creuse et la Vienne, dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, plan d'eau de Descartes inclus ;

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Vitesse des bateaux (Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa du code des transports)

Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types, ne doivent pas dépasser la vitesse de 10km/h par rapport aux rives. Toutefois cette disposition ne s'applique pas du plan d'eau de la commune de Descartes, 50 mètres en aval de l'île jusqu'à 1500 mètres en amont du pont urbain, pour les bateaux non motorisés (voile, aviron, canoë, etc...).

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de mesure des débits, de contrôle et de police (DREAL, Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pompiers, gendarmerie, police nationale...), ne sont pas soumises à cette interdiction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Des autorisations spéciales portant dérogation pourront être accordées en cas de manifestations diverses, concours ou régates.

Les menues embarcations, dont les bateaux de plaisance de moins de 20 mètres de longueur sont dispensés du dispositif de lecture de vitesse.

Article 3. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14 du code des transports)

La navigation est autorisée chaque jour, du lever au coucher du soleil.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ...) est strictement interdite.

III - Obligations de sécurité

Article 4. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. (Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité sera équipé d'une sangle sous-cutané et devra être correctement attaché avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, quelle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions pour lesquelles ladite fédération n'impose pas le port du gilet de sauvetage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1^{ère} classe.

IV-Règles de routes

Article 5. Généralités (Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)

Les bateaux à passagers, les bateaux de plaisance et les autres embarcations ne doivent pas évoluer à moins de 15 mètres des berges et des autres embarcations, sauf entre canoës-kayaks.

Article 6. Passages des ponts et des barrages.*(Article A. 4241-53-26 du code des transports)*

Il est strictement interdit, par tout moyen y compris à la nage, tant par l'aval que par l'amont, de s'approcher à moins de 100 mètres des barrages et déversoirs établis en rivière, sauf pour les manœuvres d'approche des écluses. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée notamment pour l'exécution de travaux.

Les services gestionnaires ne sont pas concernés par cette interdiction, dans le cadre exclusif du contrôle, de l'entretien et de la réparation des ouvrages dont ils ont la charge.

V-Règles de stationnement

Article 7. Amarrage *(Article A. 4241-54-4 du code des transports)*

Sur le plan d'eau de Descartes l'implantation des fiches et l'amarrage des bateaux, à l'exception des bateaux de plaisance, sont strictement interdits. Cependant, la pêche à la ligne à partir des rives demeure autorisée.

VI-Dispositions finales

Article 8. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP *(Article R. 4241-66 du code des transports)*

Le présent règlement particulier de police est pris :

Par arrêté conjoint des préfets des départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire ;

Le Préfet d'Indre-et-Loire et la Préfète de la Vienne sont chargés de l'application de ces mesures sur l'ensemble du périmètre au sein de leur département respectif.

Article 9. Diffusion des mesures temporaires *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie adressée par la subdivision fluviale.

Article 10. Mise à disposition du public *(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)*

Le présent RPP sera affiché dans les préfectures et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur les sites internet des préfectures et des Directions départementales des territoires des départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

Article 11. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il abroge les textes suivants :

- l'arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 1988 ;
- l'arrêté inter-préfectoral modificatif du 14 septembre 1998.

Article 13. Exécution

Les préfets des départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants du groupement de gendarmerie de la Vienne et de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Fait à Tours, le **27 NOV. 2014**

le Préfet d'Indre-et-Loire
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des ~~Territoires~~

~~Laurent~~ BRESSON

Fait à Poitiers, le **27 NOV. 2014**

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX